

religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, sont fixés à *cent vingt-un francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUÈS.

---

N° 167. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage de la perception de Papeete pour l'année 1894.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1894, s'élevant à la somme de *mille cent trente-neuf francs quarante centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	1.129 <sup>f</sup> 60
Frais d'avertissement.....	9 80
Total.....	<u>1.139<sup>f</sup> 40</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du